

ANNEE 2022

Ampliations

Diffusion électronique :

Conseillers de la Nouvelle-Calédonie

Présidence

1^{ère} Vice-présidence

Présidence de la commission permanente

Services du congrès

Président du gouvernement

Membre du gouvernement, en charge des relations avec le congrès

Présidents d'assemblée de province

Secrétariat général du gouvernement (SCA)

CINQUIEME MANDATURE

RAPPORT N° 39 DU MARDI 22 FÉVRIER 2022

DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Ordre du jour :

- Proposition de délibération relative à l'obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie, enregistrée sous le n° 67 et déposée le 19 octobre 2021, sur le bureau du congrès, par Monsieur Milakulo TUKUMULI et Mesdames Veylma FALAEO et Maria-Isabella LUTOVIKA (**proposition n° 67 du 19.10.2021**).

MINUTE

Sous la présidence de Monsieur Roch Wamytan, président, la commission plénière s'est réunie au congrès de la Nouvelle-Calédonie, le **mardi 22 février 2022 à 9 heures 37**, afin d'examiner la proposition de délibération relative à l'obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie, enregistrée sous le n° 67 et déposée le 19 octobre 2021, sur le bureau du congrès, par Monsieur Milakulo TUKUMULI et Mesdames Veylma FALAEO et Maria-Isabella LUTOVIKA (**proposition n° 67 du 19.10.2021**).

Présents : Mme Barbier, MM. Brial, Creugnet, Cuenot, Djaiwé, Dunoyer, Mme Falaeo, M. Favreau, Mmes Jalabert, Khac, Kouathe, Malfar-Pauga, Manuohalalo, M. Michel, Mmes Montagnat, Naisseline, MM. Pabouty, Ponga, Mme Qaeze, MM. Sako, Saliga, Mmes Saliga-Lutovika, Tidjine-Hmae, Tieoue, Tufele, MM. Tukumuli, Tutugoro, Mmes Vendegou, Wahetra, Waka, MM. Wamytan et Washetine.

Absents excusés : Mme Backès (donne procuration à Mme Barbier), MM. Blaise, Brinon (donne procuration à M. Saliga), Mmes Eurisouké (donne procuration à Mme Wahetra), Faivre (donne procuration à Mme Kouathe), MM. Frogier (donne procuration à M. Brial), Goa (donne procuration à Mme Tidjine-Hmae), Gomès (donne procuration à M. Dunoyer), Goromido (donne procuration à M. Creugnet), Mmes Heo (donne procuration à Mme Tieoue), Kaloï (donne procuration à Mme Waka), Wright (donne procuration à Mme Naisseline), M. Lalié (donne procuration à M. Sako), Mme Machoro-Reignier, MM. Metzdorf, Neaoutyine (donne procuration à M. Djaiwé), Mmes Ruffenach (donne procuration à M. Ponga), Sakilia (donne procuration à M. Wamytan), M. Sawa, Mme Suve (donne procuration à Mme Malfar-Pauga), M. Waneux (donne procuration à M. Pabouty) et Mme Wateou (donne procuration à M. Favreau).

Mme Ruffenach assiste aux travaux de la commission en visioconférence.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est représenté par :

- M. Slamet, porte-parole du gouvernement, chargé d'animer et de contrôler les secteurs du budget et des finances, et de la santé. Il est notamment chargé de la politique sanitaire, du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo. Il est également chargé de la politique de solidarité.

- M. Thierry Santa, membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler les secteurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est également chargé de la politique du bien-vieillir et du handicap, ainsi que des questions relatives à la recherche et à la valorisation des ressources naturelles.



*Les conditions de quorum étant remplies, et après avoir salué l'ensemble des participants à la présente réunion, le président Wamytan en rappelle l'ordre du jour consistant en l'examen de la proposition de délibération relative à l'obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie, enregistrée sous le n° 67 et déposée le 19 octobre 2021, sur le bureau du congrès, par Monsieur Milakulo TUKUMULI et Mesdames Veylma FALAEO et Maria-Isabella LUTOVIKA (**proposition n° 67 du 19.10.2021**).*

En propos liminaires, M. Tukumuli indique que la proposition de délibération n° 67, déposée sur le bureau du congrès le 19 octobre 2021, s'inscrit dans le cadre du contexte sanitaire antérieur. Il rappelle que la délibération n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie introduit une obligation vaccinale dépourvue de sanctions pour la population générale et une obligation vaccinale assortie de sanctions pour les professionnels des secteurs dits sensibles et les personnes à risques. Elle prévoit également la possibilité pour l'exécutif de fixer par arrêté la liste des emplois et secteurs sensibles dans le cadre de l'obligation vaccinale assortie d'une amende de 175 000 F. CFP en cas de non-respect de celle-ci. Il ajoute que le report de l'obligation vaccinale a été unanimement voté à

la suite de la table ronde sociale organisée à la communauté du pacifique sud (report de l'application des sanctions du 31 octobre 2021 au 31 décembre 2021), puis renouvelé lors de la séance publique du 21 décembre 2021 (report de l'application des sanctions au 28 février 2022). Il rappelle que la commission permanente a été convoquée le 24 février 2022 afin d'examiner la proposition de délibération n°67 et les amendements susceptibles d'être déposés. Ainsi, 3 hypothèses se présentent :

- un nouveau report des sanctions prévues par la délibération n° 44/CP ;
- une application des sanctions à partir du 28 février 2022, l'exécutif devant alors préciser le cadre général en matière de droit du travail notamment ;
- une abrogation de la délibération n° 44/CP du 03 septembre 2021.

M. Tukumuli mentionne que lors d'une réunion des chefs de groupes le 8 février 2022, une majorité s'est déclarée favorable à la suppression de l'obligation vaccinale. La commission plénière, qui devait se réunir le 10 février dernier, a été reportée au 22 février en raison du passage de la dépression tropicale forte Dovi.

Selon lui, la suppression de l'obligation vaccinale tient compte de l'évolution de la situation sanitaire actuelle. En effet, le variant Omicron est certes plus contagieux mais moins léthal que le variant Delta, 77% de la population vaccinable a reçu au moins une première dose de vaccin et plus de 45 000 cas positifs ont été confirmés à ce jour. Il concède que la Nouvelle-Calédonie n'est pas protégée contre l'introduction d'un nouveau variant mais considère que les conseillers ont eu le courage politique de voter unanimement en faveur de l'instauration de l'obligation vaccinale alors même que le virus n'était pas encore présent sur le territoire. Les 4 amendements présentés par les 3 présidents de groupes politiques et lui-même visent donc à abroger la délibération n°44/CP. Il estime que les amendements présentés par le groupe Calédonie Ensemble permettront de débattre de cette question.



Proposition n° 67 du 19.10.2021

Proposition de délibération relative à l'obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie

En janvier 2021, la Nouvelle-Calédonie a reçu 14 000 premières doses de vaccins contre le virus Sars-Cov-2. La stratégie vaccinale adoptée alors par le Territoire consistait en 3 phases de vaccination :

- les populations exposées (personnel aérien, aéroportuaire et du SAS sanitaire);
- les populations vulnérables (personnes âgées, pathologies lourdes etc.);
- la population majeure.

De janvier à août 2021, le bilan est médiocre : 30% seulement de la population vaccinable est vaccinée, avec en moyenne seulement 600 injections journalières. De plus, la situation de la Polynésie Française, frappée durement par le très contagieux variant delta, avec une moyenne de 15 décès par jour, inquiétait les Calédoniens et en particulier, la classe politique.

Pour anticiper l'entrée du variant et ainsi protéger la population, un consensus politique unanime est trouvé le 3 septembre 2021 : l'instauration d'une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie. Cette dernière visait à l'amélioration du taux de vaccination, l'objectif étant d'atteindre 85% de la population vaccinable au plus tôt, pour l'obtention d'une immunité collective. Il s'agissait d'abord de renforcer la protection des personnes exposées et à risques, avec une date butoir arrêtée au 31 octobre 2021, sous peine d'être passible d'une amende administrative de 175 000 francs. Puis enfin, de toute la population majeure au plus tard le 31 décembre 2021.

Le 6 septembre 2021, avec la découverte des deux premiers cas positifs du variant delta, le confinement est mis en œuvre le lendemain et dès lors, la campagne de vaccination sera renforcée, avec un maillage plus étendu, pour atteindre 1300 injections en moyenne par jour.

Aujourd'hui :

- 74% de la population vaccinable a reçu une première dose et 61 % a un schéma vaccinal complet (deux doses) ;
- Le taux d'incidence qui avait atteint, le 20 septembre 2021, un pic de 1250 cas positifs pour 100 000 habitants (sur 7 jours glissants), est désormais de 285 cas positifs ;
- Le nombre de personnes admises en réanimation a diminué à 35, contre 54 récemment.

Dans ces conditions, l'objectif de la délibération no 44/CP du 3 septembre 2021, à savoir l'amélioration du taux de vaccination vers 85% de la population vaccinable, devrait être donc atteint sous peu.

D'autant plus que le pass sanitaire, qui a été mis en place le 11 octobre 2021, contribue également à l'augmentation de ce taux.

Enfin, en prenant en compte les près de 9000 personnes identifiées comme guéries et donc immunisées, l'immunité collective semble désormais à portée de main.

C'est donc au regard de ce retour d'expérience, ainsi que du constat sociétal qui est sans équivoque, à savoir la division autour de l'obligation vaccinale et du pass sanitaire, qui se propage au sein des entreprises jusque dans les foyers, qu'il est proposé :

- Un report de la date de l'obligation vaccinale pour les métiers et personnes à risques, programmée au 31 octobre 2021, au 31 décembre 2021 ;
- La fin de l'obligation vaccinale, dès que le taux de 85% de vaccination de la population vaccinable est atteint.



Dans la discussion générale, M. Michel remarque que la suppression de l'obligation vaccinale est susceptible d'entraîner de lourdes conséquences, notamment à l'égard des personnes vulnérables non vaccinées, mais aussi l'annulation de l'obligation vaccinale de toutes les personnes arrivant en Nouvelle-Calédonie. Cette décision envoie également un signal à la population calédonienne en termes de perspectives d'évolution de la pandémie et d'impacts sur les gestes barrières, le port du masque, la distanciation sociale etc. Compte tenu de ces éléments, il lui paraît essentiel que la décision soit prise en séance publique et non en commission permanente. Il rappelle que le maintien de l'obligation vaccinale a été adopté par un vote nominal des conseillers au cours de la séance publique du 21 décembre 2021. Depuis le 03 février 2022, la Nouvelle-Calédonie est placée par l'État en situation d'urgence sanitaire au regard de la situation épidémiologique de la Covid-19. Par ailleurs, il attire l'attention des conseillers sur le fait que la décision de supprimer l'obligation vaccinale n'a été soumise ni à l'avis du conseil scientifique ni à celui de la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS). Il rappelle qu'en Métropole, le conseil scientifique national alerte sur les risques de rebond épidémique et de nouveaux variants. Ainsi, l'ensemble de ces incertitudes milite, d'une part, pour une mesure plus adaptée que la suppression pure et simple, et, d'autre part, pour que cette dernière soit débattue en séance publique et non en commission permanente.

Mme Ruffenach rappelle que l'obligation vaccinale a été votée le 03 septembre 2021 par la commission permanente. Il n'est donc pas incohérent que celle-ci puisse modifier la délibération n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, les contraintes que fait peser l'obligation vaccinale dans le milieu du travail sont lourdes et de nombreux salariés craignent une amende, une suspension de leur contrat de travail voire un licenciement. Dans le contexte sanitaire actuel, certains conseillers du groupe l'Avenir en Confiance se disent défavorables au maintien de telles contraintes disproportionnées, celles-ci créant davantage de problèmes qu'elles n'en résolvent. Elle souligne par ailleurs que le gouvernement national réfléchit à la suppression du pass vaccinal à la mi-mars et les contraintes sanitaires sont progressivement levées.

L'objet des 4 amendements présentés ce jour vise donc à abroger la délibération n° 44/CP relative à l'obligation vaccinale au regard du contexte sanitaire actuel. Elle reconnaît qu'en cas d'évolution du contexte sanitaire, le congrès devra s'adapter et statuer sur les décisions à adopter.

M. Cuenot mentionne les statistiques nationales publiées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) :

- les personnes âgées de moins de 60 ans auraient un risque « 0 » de décéder de la Covid-19, qu'elles soient vaccinées ou non ;
- le risque d'hospitalisation pour une personne vaccinée est de 0,2% et de 1% pour une personne non vaccinée ;
- pour les personnes âgées de 60 à 80 ans, le risque d'hospitalisation pour une personne vaccinée est de 0,1% et de 0,9% pour une personne non vaccinée ;
- les personnes âgées de plus de 80 ans, même non vaccinées, ont plus de 95% de chances de ne pas développer de formes graves.

Il constate que les personnes triplement vaccinées sont autant contaminées par le variant Omicron que les autres. Selon lui, il s'agit davantage d'une épidémie de tests sérologiques rapides (TROD) positifs dont les mesures d'isolement impactent le système de santé calédonien.

Il estime que la condition de vaccination pour les personnes arrivant en Nouvelle-Calédonie est tout aussi inutile dans le contexte sanitaire actuel.

Par ailleurs, il considère que la commission permanente a toute latitude pour abroger la délibération n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, il regrette le manque de données relatives à l'état de santé des Calédoniens depuis 2018, malgré de nombreuses demandes formulées en ce sens auprès de l'exécutif en commissions et en séances publiques. Il s'interroge sur cette situation et s'en inquiète. Il estime qu'à l'heure actuelle la véritable épidémie se caractérise par le « covidisme » et les mesures négatives qui sont prises et non plus par le virus.

En complément de la précédente intervention de M. Michel, et concernant les constats conduisant les auteurs de la proposition à solliciter la suppression de l'obligation vaccinale, monsieur le député Dunoyer souhaite formuler plusieurs observations factuelles.

Tout d'abord, il est indiqué, sur la base des chiffres fournis par la DASS, que 77% de la population vaccinable a reçu deux doses. Or, depuis quelques mois, il est demandé, et pas uniquement en Nouvelle-Calédonie, de procéder à une dose de rappel. En effet, en fonction de la date de la réalisation de la deuxième injection, si celle-ci est ancienne, alors son effectivité dans la lutte contre la contamination par la Covid-19 est devenue suffisamment inefficace pour qu'une troisième dose soit nécessaire. C'est d'ailleurs dans ce contexte que des données concernant l'administration d'une troisième dose de vaccin sont publiées. Ainsi, 80 000 personnes sont aujourd'hui vaccinées avec une troisième dose. Monsieur le député Dunoyer précise que cela représente 34% de la population vaccinable. Il tient à apporter cet élément d'information car le schéma vaccinal complet est considéré à partir de la troisième dose de vaccin à moins qu'une personne ait été contaminée par le virus entre temps. C'est d'ailleurs précisément pour cette raison que le pass vaccinal est plus contraignant qu'il n'a pu l'être précédemment. Ainsi, selon lui, considérer que la population calédonienne est totalement vaccinée, puisque disposant de 2 doses de vaccin, n'est pas un bon raisonnement.

Il réitère et insiste de nouveau sur le fait qu'à ce jour, seule 34% de la population vaccinable dispose d'un schéma complet sauf à considérer, bien que personne ne l'a dit, que le vaccin serait plus contre-productif qu'utile. Si personne au sein de l'hémicycle n'a tenu de tels propos, il signale que chacun a été rendu destinataire de communication de la part de citoyens qui s'expriment soit totalement contre le vaccin soit indirectement relativement fermés à la vaccination. Les arguments appuyant de tels propos étant que de toute façon la vaccination ne changeait rien, qu'il y a autant de gens vaccinés ou non vaccinés qui sont malades et que finalement le vaccin ne sert à rien voire que celui-ci pourrait être dangereux. Comme précédemment évoqué par M. Michel, le message qu'enverrait l'abandon de l'obligation vaccinale pourrait être celui qui vient d'être évoqué. C'est la raison pour laquelle, Calédonie Ensemble a fait des propositions dans des amendements qui seront examinés par la suite afin d'aborder les problèmes que pose la délibération n°44/CP du 03 septembre 2021.

En effet, cette délibération pose un problème essentiel concernant les conséquences de son application ou de sa compréhension dans le monde du travail. Monsieur le député Dunoyer rappelle à ce propos que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a organisé une conférence sociale à la communauté du pacifique sud et que le membre du gouvernement en charge du secteur a travaillé sur des propositions d'aménagement du texte qui auraient eu le mérite d'être discutées au sein du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le député Dunoyer reconnaît la problématique et précise que l'objectif de son groupe est d'écarter cette problématique au moyen d'un amendement à

travers lequel le congrès exprimerait son refus pour qu'il y ait la moindre sanction disciplinaire ou professionnelle à l'égard d'une personne qui ne serait pas vaccinée. En effet, il rappelle que la délibération n°44/CP envoie un message sanitaire et non pas professionnel. Il convient donc d'aménager les dispositions initiales et c'est précisément ce que propose le groupe Calédonie Ensemble afin de lever toutes ambiguïtés.

Son groupe propose, par ailleurs, de tenir compte de la troisième dose administrée pour décaler l'application éventuelle d'une amende aux personnes pour qui le vaccin est une nécessité.

L'allègement proposé, la simplification et le décalage de la mise en œuvre de l'amende, le temps laissé aux Calédoniens et la clarification pour qu'aucune sanction ne soit infligée dans le monde professionnel sont des éléments de réponse aux critiques et inquiétudes légitimes qui ont pu être soulevées. En revanche, la simple abrogation renverra un message qui ne sera pas compris non seulement par ceux déjà vaccinés mais également par ceux qui demeurent fragiles et exposés compte-tenu de leur situation de santé.

En tout état de cause, si personne ne peut prédire l'évolution du virus, il est sûr que des milliers de Calédoniens sont actuellement contaminés à des degrés différents par le virus et que des Calédoniens décèdent toujours de la Covid-19.

À titre comparatif, monsieur le député Dunoyer précise qu'en ne se basant que sur des données chiffrées, il conviendrait alors de supprimer l'obligation de vaccination contre la tuberculose. Selon le député, les chiffres ne peuvent à eux seuls servir de base à une décision aussi importante que la suppression de l'obligation vaccinale.

Revenant sur l'intervention de M. Michel au cours de laquelle il a indiqué qu'il conviendrait d'examiner la suppression de l'obligation vaccinale en séance publique du congrès et non pas en commission permanente, M. Djaïwé fait observer que l'obligation vaccinale a été adoptée par la commission permanente. Si l'obligation vaccinale a été instituée par la commission permanente pourquoi cette même instance ne pourrait pas examiner l'abrogation de l'obligation vaccinale. Le cas échéant, il convient à son sens de voir sur le plan légal quelles pourraient être les difficultés.

M. Djaïwé indique qu'en ce qui concerne le groupe Union Nationale pour l'Indépendance (UNI), au moment où les conseillers ont examiné la délibération instituant l'obligation vaccinale, la situation était celle précédemment rappelée par M. Tukumuli, c'est-à-dire véritablement critique notamment au regard de la situation en Polynésie française. C'est la raison pour laquelle les conseillers de la Nouvelle-Calédonie ont pris leurs responsabilités en instaurant une délibération touchant à un droit fondamental des citoyens qui est la liberté. Or, aujourd'hui, la situation sanitaire est différente.

Pour ce qui concerne le groupe UNI, un point a fait que les conseillers du groupe ont voté en faveur de l'obligation vaccinale, il s'agissait d'une délibération qui visait à inciter la population à se faire vacciner mais pas à sanctionner. Il interroge les conseillers, dans le cas où une personne vulnérable ne serait pas vaccinée, qui serait capable de lui appliquer une amende de 175 000 francs CFP ? Le groupe UNI s'inscrit défavorablement pour sa part.

S'agissant du message qui sera adressé à la population, M. Djaïwé considère que dans le cas d'une situation extrêmement critique le confinement strict a été une mesure qui a impacté la liberté de chacun malgré cela, tout le monde avait bien conscience de la situation et a ainsi compris la démarche engagée par le gouvernement. Cependant, les conditions sanitaires du pays ont évolué avec un variant Omicron dont la virulence n'est plus la même que celle du variant Delta. Si dans des situations difficiles, les populations comprennent les mesures prises, dont les mesures impactant la liberté, dans des situations moindres, les populations ne comprennent pas.

Selon lui, le fait d'abroger l'obligation vaccinale n'empêche pas la Nouvelle-Calédonie de revenir sur des mesures qui viseraient à protéger la population c'est d'ailleurs ce qui a été fait. Bien que ne sachant pas quel sera l'avenir du virus, il tient à rappeler que des scientifiques ont indiqué qu'en avançant dans le temps il y aura de plus en plus de variants et que ceux-ci seront de moins en moins virulents. En attendant de voir ce qu'il se passera dans les mois à venir, M. Djaïwé insiste de nouveau sur le fait que les conseillers auront toujours l'opportunité de revenir sur des décisions et de prendre des décisions au moment où celles-ci s'imposeront ce qui sera d'ailleurs de nature à être mieux compris par la population.

Quant à la population vulnérable, M. Djaïwé souligne qu'au moment où la Nouvelle-Calédonie a connu un grand nombre de décès, ces personnes fragiles ne sont pas allées se faire vacciner en toute connaissance de cause. Ainsi, il estime que ce ne sont pas les conseillers qui pourront les obliger à se faire vacciner.

Il réitère ses précédents propos sur la raison principale qui a conduit les conseillers du groupe UNI à voter en faveur de l'obligation vaccinale et sur le fait que si l'abrogation de l'obligation vaccinale est

adoptée, rien n'empêche la Nouvelle-Calédonie de continuer à mener sa campagne pédagogique pour que les gens continuent de se faire vacciner. Il fait observer que malgré la poursuite des gestes barrière, cela n'empêche pas la contamination de milliers de personnes. Ces différents éléments de réflexion conduisent désormais le groupe UNI à s'inscrire en faveur de l'abrogation de l'obligation vaccinale.

M. Cuenot souhaite revenir sur un élément qui à son sens n'est pas pris en considération. En effet, ainsi qu'ont pu le dire d'éminents épidémiologistes au niveau national, l'obligation vaccinale spécifique de la Covid abîme auprès de la population l'image de la vaccination de manière générale. Le président du Conseil scientifique national, le professeur Delfraissy, a d'ailleurs indiqué que cette injection n'aurait sans doute pas dû être appelée « vaccin » du fait qu'elle n'empêche ni de transmettre ni d'attraper le virus mais qu'elle contribue à diminuer certaines formes graves. Selon lui, cette nuance est importante en termes de pédagogie. Il entend bien le parallèle précédemment fait par monsieur le député Dunoyer concernant la tuberculose mais précise que le vaccin contre cette maladie fonctionne de manière épidémiologique.

Il estime que maintenir aujourd'hui une obligation vaccinale crée une incompréhension face à la vaccination en général. Il met en exergue des situations concrètes actuelles au Médipôle où du personnel vacciné symptomatique travaille par manque d'effectifs alors qu'il est interdit à des personnes avec des schémas vaccinaux incomplets et des tests négatifs de travailler. Il signale le même type de situation au sein de la société Aircalin et souligne l'incompréhension face à laquelle se trouve la population.

S'il entend bien que certains s'inquiètent maintenant des conséquences dans le monde du travail, il signale que les dégâts sont déjà relativement avancés et que les pressions sont importantes.

M. Cuenot indique que dès l'an dernier, l'équivalent de la DASS à Tahiti avait mentionné, après avoir réalisé une étude dénommée « Les réticences à la vaccination chez les populations », que la situation avait abîmé l'image de la vaccination en général. A son sens, cette méfiance apparue dans le cadre de la pandémie a conduit à une méfiance en général en direction de la vaccination ce qu'il qualifie de dangereux.

Continuer à faire de la pédagogie auprès des personnes ayant besoin d'être protégées est, à son avis, le rôle des autorités de santé et des médecins mais il ne revient plus aux conseillers d'exercer une pression sur la population.

Mme Malfar-Pauga rappelle que l'an dernier afin de prendre la décision de l'instauration de l'obligation vaccinale, tous s'étaient appuyés sur les recommandations du comité scientifique. En effet, toutes les personnalités composant le comité scientifique ont aidé les conseillers de la Nouvelle-Calédonie dans leur prise de décision de l'époque. Aujourd'hui, elle s'étonne du fait que les conseillers vont prendre une décision concernant l'abrogation de l'obligation vaccinale sans avoir consulté les membres dudit comité. En sa qualité de conseillère, elle aurait souhaité, avant qu'une décision ne soit prise, que les conseillers puissent procéder comme l'an dernier.

Par ailleurs, elle se dit interpellée à l'évocation des personnes âgées et des personnes atteintes de comorbidités : n'ont-elles pas le droit de vivre ? L'abrogation de l'obligation vaccinale aura un impact. Selon elle, le vote de l'abrogation de l'obligation vaccinale est tout aussi important que le vote de l'instauration de l'obligation vaccinale. En ce qui la concerne, elle ne pourra pas voter en faveur de l'obligation vaccinale si elle n'a pas l'avis des scientifiques, l'avis de l'institut Pasteur et l'avis de l'ordre des médecins. Elle souligne que ce sont ces personnes qui sont au front lorsque les hôpitaux sont surchargés, ce sont ces personnes qui voient les malades. La moindre des choses serait, à son avis, de recueillir leurs avis sur l'abrogation de l'obligation vaccinale.

M. Michel souhaite intervenir en réponse aux observations formulées notamment par Mme Ruffenach et M. Djaiwé concernant la procédure d'adoption du texte initial. Il indique se souvenir parfaitement du fait que c'est la commission permanente qui a instauré l'obligation vaccinale. Ce qu'il a précédemment soulevé ne concerne pas un problème de droit ou de légalité mais est un problème purement politique parce que c'est la commission permanente qui a adopté l'obligation vaccinale dans les conditions d'urgence dont chacun se rappelle. Le sujet lui semble suffisamment important pour qu'il attire l'attention de ses collègues. Il ajoute parfaitement savoir que la commission permanente est régulièrement habilitée sur des projets ou propositions de textes, tout comme il sait que si une majorité de conseillers le décident, l'instance pourra trancher sur la question. Il précise que ce qu'il a précédemment soulevé est l'intérêt par rapport aux concitoyens d'avoir un débat aussi éclairé et transparent que possible et pour cela le seul moyen est d'examiner

la proposition de texte en séance publique. Il ajoute ne pas mettre en cause ni la régularité ni la légalité d'une décision d'abrogation qui serait prise par la commission permanente.

En outre, ce qui différencie les uns des autres, selon M. Michel, est la stratégie proposée face à l'évolution de la situation. Chacun est bien conscient de l'évolution de la situation épidémiologique pour plusieurs raisons notamment :

- Il ne lui a pas échappé qu'au niveau de la vaccination des Calédoniens un plafond a été atteint ;
- Concernant la situation de dangerosité du virus, le passage du variant Delta au variant Omicron a entraîné une évolution significative. Omicron étant nettement plus contagieux mais nettement moins dangereux et les statistiques d'hospitalisation ou de réanimation le démontrent.

La véritable question selon M. Michel est de savoir si les conseillers doivent prendre le risque ou pas par rapport à une inconnue sur les prochains variants. Le groupe Calédonie Ensemble est pour sa part animé par cette interrogation. La suppression pure et simple du dispositif est-il le bon message face à des gens qui sont déjà lassés de cette situation et des contraintes qu'elle a générées ? Faut-il prendre le risque de tout annuler et de voir ce qu'il se passera par la suite ? Ou bien faut-il adapter le dispositif actuel ?

En substance, ce que propose son groupe ce n'est pas de supprimer l'obligation vaccinale mais c'est de :

- Limiter considérablement le champ de la vaccination obligatoire à deux catégories seulement, à savoir les personnes à risques non-vaccinées et les personnels soignants. En effet, les personnes à risques non-vaccinées seront les plus exposées en cas de rebond épidémiologique ou de nouveaux variants et les personnels soignants qui sont en première ligne pour garantir le fonctionnement du service public de santé en cas de problème. Sur ce dernier point, il précise que c'est d'ailleurs ce qui justifie qu'en Métropole comme en Nouvelle-Calédonie, les personnels soignants sont soumis à d'autres obligations de vaccination auxquelles tout le reste de la population n'est pas soumis.
- Proposer de régler la question du risque de suspension de contrat, licenciement, pressions, menaces et autres en entreprises en spécifiant dans la délibération que la volonté du congrès n'est pas de sanctionner les salariés non-vaccinés par une mesure disciplinaire quelconque mais d'introduire une amende pour ces personnes-là uniquement.
- Compte-tenu du fait qu'un schéma vaccinal n'est plus complet à une ou deux doses comme ce fut le cas précédemment, intégrer cette réalité pour donner le temps nécessaire aux uns et aux autres de se mettre en conformité.

Il s'agit donc d'adapter le dispositif et de se donner du temps. Selon M. Michel, cette position est une position de prudence par rapport à une épidémie qui a mis la planète entière à genoux. Il lui semble que les propositions qu'il vient de formuler sont raisonnables et peuvent être discutées plutôt que d'aller dans le tout ou rien.

Mme Ruffenach tient à faire plusieurs observations. Tout d'abord, elle relève que le contexte de la Nouvelle-Calédonie est tout à fait spécifique et fait observer qu'en matière sanitaire, le pays a agi différemment de la Métropole notamment en ayant instauré l'obligation vaccinale alors que celle-ci n'était pas en vigueur en France métropolitaine. Elle ajoute qu'en Métropole, les protocoles sanitaires sont progressivement allégés et le port du masque en extérieur a été levé. La levée du pass vaccinal à la mi-mars est quant à elle en cours de discussions au sein du gouvernement national. Elle précise que le ministre de la Santé a indiqué que la quatrième dose n'était pas requise pour le variant Omicron. Elle indique que de nombreux pays commencent à lever les contraintes sanitaires.

Elle rejoint les propos de M. Djaïwé sur le fait que l'objectif des conseillers n'est pas de licencier ni de sanctionner les Calédoniens non vaccinés.

Revenant sur les propos de M. Michel, elle précise qu'elle n'est pas opposée à la vaccination mais à sa nature obligatoire. La vaccination doit reposer sur une démarche volontaire de chaque individu, à l'instar de la vaccination contre la grippe qui, elle aussi, tue chaque année des personnes âgées ou fragiles.

Selon elle, la prudence consiste à supprimer cette obligation qui pèse sur les Calédoniens, ces derniers ne devant pas devenir les victimes collatérales de la situation sanitaire.

M. Brial rappelle que le congrès a fait preuve d'une certaine agilité au cours de ces derniers mois en s'adaptant régulièrement à l'évolution de la situation sanitaire. La clarté des signaux envoyés à la population a encouragé près de 180 000 personnes à recevoir au moins 2 doses de vaccin et réduit le nombre de décès par rapport à la Polynésie française.

Il considère par ailleurs que la vaccination n'est qu'un levier parmi d'autres (confinement, couvre-feu, gestes barrières, protocoles sanitaires) dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Il craint le message qui serait envoyé aux Calédoniens en cas de suppression de l'obligation vaccinale, ces derniers risquant d'assimiler cette levée comme un aveu de l'inutilité du vaccin et une victoire des antivaccins. Il alerte par ailleurs les conseillers sur les risques d'apparition de nouveaux variants plus ou moins virulents.

Selon lui, il convient davantage de suspendre les sanctions liées à l'obligation vaccinale dans le contexte sanitaire actuel.

Il précise ne pas être heurté par le fait de pénaliser les personnes à risque de formes graves qui ne sont pas vaccinées dans la mesure où la Nouvelle-Calédonie a dû sacrifier l'éducation des jeunes et l'activité des entreprises pour les protéger en mettant en place des confinements et des couvre-feux.

M. Tutugoro salue le travail mené par les différents gouvernements qui a permis de protéger au mieux la population. Il indique que les Calédoniens ont vécu 2 expériences différentes :

- l'une, sous le 16^{ème} gouvernement présidé par M. Santa, dans laquelle la Nouvelle-Calédonie était « Covid free » ;

- la seconde, sous le 17^{ème} gouvernement présidé par M. Mapou, dans laquelle la Nouvelle-Calédonie a dû faire face aux variants Delta puis Omicron.

En septembre 2021, l'ensemble des conseillers était unanime sur l'instauration d'une obligation vaccinale, au regard des données de l'époque et de l'urgence de la situation. Avec le recul, il estime que cette décision était juste et a permis de minimiser les impacts de la crise sanitaire. Aujourd'hui, son choix est d'abroger la délibération n° 44/CP au vu des contraintes et des divisions qu'elle engendre au sein de la population. Il estime que les personnes à risques doivent prendre leurs responsabilités sans qu'il n'y ait besoin de légiférer. Il ajoute que la suppression de l'obligation vaccinale pourrait même inciter certaines personnes à se faire vacciner de leur plein gré.

Il considère que le congrès et l'exécutif ont suffisamment d'expérience pour prendre les bonnes décisions en cas d'évolution de la situation sanitaire.

Au vu de ces éléments, le groupe UC-FLNKS et Nationalistes et l'Éveil océanien votera en faveur de la suppression de l'obligation vaccinale. Enfin, il considère que la commission permanente doit examiner la proposition de délibération n° 67 au cours de sa réunion du 24 février 2022.

M. Cuenot rejoint les propos de M. Tutugoro sur l'infantilisation des Calédoniens. Il regrette que l'action de santé publique soit réduite à des contraintes vaccinales qui seraient suspendues ou rétablies en fonction de la situation sanitaire. Selon lui, il n'est pas nécessaire de maintenir indéfiniment de telles contraintes intolérables en termes de démocratie. Jusqu'à présent, la Nouvelle-Calédonie a toujours géré les crises sanitaires (épidémie de dengue, de leptospirose, de grippe etc.) grâce à des actions de terrain en s'appuyant sur les professionnels de santé. Concernant la sanction des personnes vulnérables, il estime nécessaire de traiter les causes de ces comorbidités.

En réponse à M. Michel concernant l'examen en séance publique de la proposition de délibération n° 67 et des amendements, M. Tukumuli rappelle avoir interpellé l'exécutif lors de la mission d'information Covid-19 du 03 février 2022 sur l'échéance de l'obligation vaccinale au 28 février 2022. S'il était initialement favorable à l'organisation d'une séance publique sur cette question, il considère aujourd'hui qu'il n'est pas opportun que les conseillers affichent leurs divisions en public sur un sujet aussi fondamental que l'obligation vaccinale.

Il précise que la proposition de délibération n° 67, déposée sur le bureau du congrès le 19 octobre 2021, a été inscrite à l'examen de la commission permanente du 24 février 2022, la semaine du 28 février 2022 étant réservée aux travaux des provinces.

Si tous les conseillers sont favorables à l'organisation d'une séance publique, il ne s'y opposera pas.

Le 03 septembre dernier, les conseillers ont voté unanimement en faveur de l'obligation vaccinale afin de donner une impulsion nouvelle à la vaccination et de permettre à l'État d'imposer par décret la vaccination à toutes les personnes entrant sur le territoire.

Aujourd'hui, il estime que le taux de vaccination de la population vaccinable élevé et le contexte épidémique permettent d'abroger la délibération n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, il rappelle qu'en cas d'abandon de l'obligation vaccinale, le pass sanitaire et le pass vaccinal demeurent en vigueur.

Il souhaite l'unanimité des conseillers concernant la suppression de l'obligation vaccinale afin que le congrès prenne des décisions unanimes en cas de dégradation de la situation sanitaire.

M. Ponga salue la capacité d'adaptation et la réactivité des conseillers depuis septembre 2021. Il se dit satisfait que certains d'entre eux ont pris conscience que l'application des sanctions, notamment au sein des entreprises, risque d'être difficile. Si les conseillers ont été capables de voter unanimement en faveur de l'obligation vaccinale, malgré les réserves de certains, il souhaite que cette même unanimité préside lors de la commission permanente du 24 février prochain, afin de rappeler aux Calédoniens que la situation sanitaire exige une adaptation constante des politiques publiques.

Monsieur le député Dunoyer rappelle que l'adoption de la délibération n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie avait été précédée de longues discussions entre les différents groupes politiques. Il indique que le groupe Calédonie Ensemble n'a pas été sollicité au sujet de la proposition de délibération n° 67. Selon lui, l'unanimité ne se décrète pas, elle se construit, à l'image du 03 septembre 2021. Il indique que le message qui était entendu à l'échelle de la République et dans le monde était celui de l'obligation vaccinale parce que les populations n'étaient pas suffisamment vaccinées. Aujourd'hui, en regardant les autres territoires d'Outre-mer, notamment par le biais d'une des dernières communications du ministre des Outre-mer, il s'avère que le problème est encore très fort sur certains territoires parce que le taux de vaccination de la population est très faible la rendant ainsi très exposée.

À son sens, on ne saura jamais mesurer le nombre de personnes qui n'ont pas été malades, ou en hospitalisation ou en réanimation ou décédées parce que vaccinées. L'effet de la vaccination, d'un schéma qui aujourd'hui nécessite une troisième dose et à laquelle seulement 34% de la population calédonienne a eu accès aujourd'hui, ne l'amène pas à considérer que le danger est passé.

La décision de l'obligation vaccinale a été instaurée avant que la Nouvelle-Calédonie ne soit impactée et la pandémie n'a à ce jour pas été décrétée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme terminée. Après s'être renseigné, il annonce que malheureusement, ce week-end, une personne de 28 ans est décédée dû au variant Omicron. Depuis l'année 2022, ce sont 16 personnes qui sont décédées en Nouvelle-Calédonie du fait de la Covid et 6 du fait du variant Omicron. Cela signifie que des personnes sont encore malades et malades longtemps à cause du variant de la Covid.

Par ailleurs, selon monsieur le député Dunoyer, le seul argument entendable en faveur de l'abrogation de l'obligation vaccinale est celui exposé par M. Djaiwé à savoir qu'il est contre le fait d'infliger une amende aux personnes en longue maladie qui ne seraient pas vaccinées. Il estime qu'il suffirait de supprimer cette disposition du texte. Ainsi, le message, que monsieur le député Dunoyer qualifie de positif, serait maintenu. Il ajoute que ce vaccin, comme aucun autre d'ailleurs, n'empêchera pas d'attraper un virus puisque cela n'existe pas. Il précise néanmoins qu'effectivement certains vaccins sont plus efficaces que d'autres. Rappelant son précédent exemple concernant la tuberculose, il indique qu'il pourrait être considéré que les Calédoniens sont responsables et qu'en conséquence l'obligation vaccinale des enfants contre la tuberculose pourrait être supprimée. Or, cela n'a jamais été demandé et cette obligation vaccinale est maintenue par précaution.

Il insiste sur le fait que ce texte ne prévoit aucune sanction de nature professionnelle et ajoute que les employeurs qui se sont engagés sur un terrain en suspendant des contrats ou en licenciant des salariés sont hors-loi. Il souligne et insiste sur le fait qu'aucune disposition ne prévoit cela. Il précise néanmoins avoir connaissance d'une jurisprudence existant en Métropole et du fait que celle-ci a été rappelée au sein de l'hémicycle. À son sens, il suffirait, afin de pallier cette difficulté, d'inscrire dans la délibération que le congrès interdit à un employeur privé ou public de sanctionner une personne au prétexte qu'elle ne serait pas vaccinée. Selon lui, cela n'a rien à voir avec l'obligation vaccinale dont le but est purement sanitaire et pédagogique. Il ajoute que l'instauration d'une obligation n'a rien de désresponsabilisant et fait le parallèle notamment avec des dispositions du code de la route (obligation du port de la ceinture, limitation de vitesse, etc.). Il souligne que l'instauration

d'obligations est le rôle d'un conseiller à travers l'adoption de textes et que si les conseillers agissent ainsi c'est parce qu'ils considèrent que c'est une bonne chose pour le fonctionnement de la société. C'est un message de fond et c'est la raison pour laquelle les amendements proposés par son groupe s'adaptent à la situation sans pour autant supprimer le socle sur lequel les réflexions du mois de septembre 2021 se sont basées à savoir que la vaccination doit être un message très fort entendu par la population. Monsieur le député Dunoyer estime dangereux de dire que la population calédonienne est vaccinée à 80% puisque cela ne prend pas en considération la nécessité de la troisième dose de vaccin.

Dans le cas où un consensus ne serait pas trouvé et où il en résulterait que le message adressé à la population est uniquement celui de la fin de l'obligation vaccinale et par conséquent un mauvais message vis-à-vis du vaccin alors il lui semble que l'on assistera à très court terme à la fermeture des vaccinodromes alors même que le pass perdurera. En effet, à ce propos, il rappelle que le pass demeurera s'agissant d'un outil relevant de la compétence de l'État.

Enfin, il souhaite savoir si le gouvernement a été associé à la démarche visant à l'abrogation de l'obligation finale. Supposant que l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie a sans doute des projets de textes en attente en lien avec le sujet et notamment en ce qui concerne le droit du travail, il souhaite recueillir son avis sur la perspective d'abrogation de l'obligation vaccinale.

M. Tutugoro précise à l'attention du député Dunoyer que sa précédente intervention visait notamment à saluer les actions qui ont été préconisées et mises en œuvre par le gouvernement. Il ajoute que la proposition visant à l'abrogation de l'obligation vaccinale n'a fait l'objet d'aucun travail avec le gouvernement.

M. Slamet confirme que le gouvernement n'a pas été consulté, il n'a pas plus travaillé sur le sujet aujourd'hui examiné.

M. Santa rejoint les propos de M. Slamet et indique qu'effectivement le gouvernement a travaillé sur trois projets de textes qui à ce jour n'ont pas été déposés sur le bureau du congrès ni n'ont été adoptés en séance du gouvernement. Il précise que ces projets de textes portent :

- L'un sur le droit du travail afin d'envisager la possibilité d'une suspension de contrat ;
- L'un sur le droit en matière de fonction publique également en matière de suspension de contrat ;
- L'un sur l'évolution de la délibération n°44/CP du 3 septembre 2021 puisqu'un certain nombre de ses dispositions sont contradictoires.

Il souligne que c'était la demande du congrès de la Nouvelle-Calédonie auprès du gouvernement que d'étudier les conséquences économiques et sociales de ladite délibération dans sa rédaction actuelle.

Il rappelle que dans sa rédaction actuelle, les dispositions de la délibération prévoient qu'un employeur a l'obligation de reclasser ou d'aménager le poste d'un salarié dès lors qu'il n'est pas vacciné. Or, cela est contradictoire, entre autres, avec l'obligation simultanée pour l'employeur d'avoir tous ses salariés vaccinés à partir du moment où l'entreprise fait partie des secteurs dits sensibles. Le gouvernement s'est donc penché sur ce type de points et a travaillé sur des évolutions de la délibération n°44/CP. C'est également sur la base de ces éléments que les deux projets de délibération précités ont été préparés puisque rien ne dit ce qu'il se passerait dans le cas où un salarié n'est pas vacciné et où son poste ne pourrait pas être aménagé. M. Santa confirme que la jurisprudence prévoit effectivement la possibilité pour un employeur de procéder au licenciement du salarié qui se trouverait dans le cas évoqué. L'objectif du gouvernement a donc été d'éviter le licenciement d'un salarié tout en ayant à l'esprit que l'employeur n'était pas forcément à l'origine de la situation et qu'il convenait donc d'éviter également que cette situation ne pèse sur l'entreprise. C'est ainsi que l'idée d'un processus de suspension de contrat a été envisagé, le temps pour la personne soit de régulariser sa situation sanitaire soit d'attendre la fin de la crise sanitaire.

En dehors de l'incohérence précédemment soulevée, M. Santa met également en exergue le fait que le gouvernement a constaté que la délibération actuelle ne prévoit pas le cas d'un salarié qui aurait été contaminé, qui serait guéri et qui par conséquent n'aurait pas l'obligation, pendant une certaine période, d'être vacciné.

M. Santa indique que si le gouvernement s'est attaché à travailler à des évolutions de la délibération n°44/CP afin de répondre aux difficultés relevées, il a entre-temps eu l'information de discussions quant à une éventuelle abrogation de l'obligation vaccinale (sujet déjà évoqué en fin d'année dernière). Sur la base de ces informations, le gouvernement a décidé de suspendre l'adoption

desdits textes en collégialité du gouvernement en attendant que le congrès de la Nouvelle-Calédonie se positionne. Si les projets de textes sont prêts, se pose la question de leur pertinence dans l'éventualité d'une abrogation de l'obligation vaccinale ou même au regard des amendements du groupe Calédonie Ensemble puisque celui-ci propose une disposition claire indiquant qu'il n'y aurait pas de suspension de contrat ou de licenciement pour une personne qui ne serait pas vaccinée mais qu'elle serait passible d'une amende. De sa propre compréhension, M. Santa indique que cette disposition reviendrait pour une personne à se payer un droit de non-vaccination, il ajoute ne pas vraiment saisir l'objectif de la démarche. Il précise qu'il s'agit-là de son interprétation personnelle qu'il profite de communiquer aux conseillers à l'occasion de cet échange.

Le président Wamytan propose de procéder à l'examen des articles de la proposition de texte. Il précise que huit amendements seront examinés au cours des échanges :

- Deux amendements sur l'article 1^{er} ;
- Deux amendements sur l'article 2 ;
- Deux amendements sur l'article 3 ;
- Un amendement visant à l'introduction d'un article additionnel ;
- Un amendement de conséquence visant à la modification de l'intitulé de la délibération.



Proposition de délibération relative à l'obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 8 de la délibération du 3 septembre 2021 susvisée est modifié comme suit :

I- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes.

« À compter du 31 décembre 2021, les personnes mentionnées à l'article 5 qui n'ont pas réalisé un schéma vaccinal complet sont passibles d'une amende administrative de 175 000 F CFP ».

II- Le deuxième alinéa est supprimé.

III- Les points III, IV et V deviennent respectivement les points II, III et IV.

IV- Au cinquième alinéa, la référence au point « III » est remplacée par la référence au point « II ».

Mme Ruffenach procède à la présentation de l'amendement n° 1.

AMENDEMENT N°1

Proposition de délibération relative à l'obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie

(rapport n°67 déposé par Milakulo Tukumuli)

AMENDEMENT à l'article 1^{er}

Déposé par Madame Virginie Ruffenach, Messieurs Milakulo Tukumuli, Pierre-Chanel Tutugoro, Jean-Pierre Djaïwé

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 3 septembre 2021, le congrès a voté à l'unanimité l'obligation vaccinale en Nouvelle-Calédonie. Cette dernière était sans sanction pour l'ensemble de la population et assortie d'une amende à compter du 31

octobre pour les professions les plus exposées et les personnes à risque, c'est à dire présentant des comorbidités les rendant particulièrement vulnérables au virus SARS-CoV-2.

L'objectif de ce texte était alors de donner un signal fort à la population concernant l'importance de la vaccination pour se protéger car moins de 20 % de notre population totale était alors vaccinée.

Le 6 septembre suivant, des cas détectés indiquent que le virus delta est présent sur le Territoire depuis déjà 3 semaines, malgré l'existence du SAS sanitaire. La vaccination s'intensifie alors, passant de 600 vaccinations/jour à des pics de 5000.

Le 29 octobre, la commission permanente du congrès a voté le report de l'entrée en vigueur des sanctions au 31 décembre, puis, le 21 décembre, la date limite de l'obligation vaccinale est à nouveau reportée au 28 février 2022, excluant alors la possibilité d'abrogation de l'obligation vaccinale demandée par un certain nombre d'élus du congrès.

On constate aujourd'hui que cette obligation n'a plus lieu d'être pour diverses raisons.

À ce stade, 80.94% de la population vaccinable a reçu un schéma vaccinal complet.

Par ailleurs, l'apparition d'un nouveau variant Omicron semble beaucoup moins virulent dans le développement de formes graves. Preuve en est, le taux d'incidence est particulièrement élevé alors que le nombre de personnes en réanimation est en constante diminution.

L'obligation de vaccination pèse sur les Calédoniens et particulièrement les travailleurs. Une menace de suspension des contrats et de la rémunération impacte négativement les personnes non vaccinées, ce qui est intolérable et met en péril notre équilibre économique déjà fragilisée par la crise sanitaire. Une telle situation n'est pas tenable dans la période que nous connaissons alors que la solidarité et l'unité doivent être de mise.

Dans ce contexte, l'obligation vaccinale instaurée par le congrès puis décalée par deux fois, doit, selon nous, être abrogée. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer le caractère obligatoire de la vaccination en abrogeant la délibération modifiée n° 44/CP du 3 septembre 2021 *instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie*.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Remplacer l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« La délibération modifiée n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie est abrogée. ».

S'agissant d'un amendement concurrent, le président Wamytan demande que l'amendement n°5 soit exposé par son auteur.

M. Michel procède à la présentation de son amendement n° 5

AMENDEMENT N°5

Proposition de délibération relative à l'obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie
(rapport n°67 déposé par Milakulo Tukumuli)

AMENDEMENT à l'article 1^{er}

Déposé par M. Philippe Michel

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le conseil scientifique national dans son avis du 19 janvier alertait le gouvernement sur « l'après Omicron »

en ces termes :

« L'ambiance générale parfaitement compréhensible est de penser qu'on sera en mars-avril 2022 « au début de la fin » en raison d'une immunité collective très élevée liée au nombre massif d'infections avec le variant Omicron qui est nettement moins sévère, et d'un très haut niveau vaccinal, y compris pour la 3eme dose/rappel. L'expérience récente (variants Alpha, Delta et Omicron) nous a malheureusement montré que l'arrivée d'un nouveau variant était difficile, voire très difficile à anticiper (...)

Va-t-on vers : Un nouveau variant très transmissible mais encore moins sévère ?

Un variant se rapprochant des variants antérieurs en termes de sévérité ?

Un variant d'échappement au vaccin ?

Dans tous les cas, les capacités des systèmes de surveillance épidémiologique afin de définir très rapidement les caractéristiques du nouveau variant seront essentielles. Elles doivent donc être anticipées et préparées ».

C'est pourquoi, la suppression de l'obligation vaccinale instaurée en Nouvelle-Calédonie proposée par certains groupes politiques du Congrès ne peut constituer une solution adaptée et responsable à la situation actuelle.

Personne ne sait si de nouveaux variants ou de nouveaux virus ne viendront pas demain continuer à endeuiller nos sociétés. Il ne faut donc pas baisser la garde.

Enfin, le maintien de l'obligation locale de vaccination conditionne le maintien de l'obligation de disposer d'un schéma vaccinal complet pour entrer en Nouvelle-Calédonie tel que prévu par le décret du Premier Ministre n° 1201 du 17 septembre 2021.

C'est pourquoi, nous proposons - en considération de la situation nouvelle issue du développement du variant Omicron - de suspendre sine die l'entrée en vigueur des articles prévoyant l'application d'une amende de 175 000 FCFP pour les personnels non vaccinés des entreprises des secteurs économiques visés à l'article 5 de la délibération.

Seuls les personnels non vaccinés des établissements de soins - soumis à une vaccination obligatoire sur tout le territoire de la République - ainsi que les personnes vulnérables (diabétiques, insuffisants cardiaques ou respiratoires, obèses, etc.) non vaccinés continueront à être susceptibles d'être assujettis à cette amende administrative.

Pour ces personnes, les délais prévus par la délibération avant l'application de l'amende ont été revus afin de prendre en compte la nécessité d'une 2^{ème} ou d'une 3^{ème} dose pour certains vaccins, pour qu'elles disposent d'un schéma vaccinal complet.

En conséquence, les personnes concernées seront passibles d'une amende de 175 000 FCFP si elles n'ont pas engagé un parcours vaccinal avant le 28 février 2022 ou achevé leur parcours vaccinal au plus tard le 31 juillet 2022.

Nous proposons également de préciser qu'aucune sanction disciplinaire (suspension de contrat, licenciement etc.) ne sera susceptible d'être appliquée aux salariés du secteur privé ou aux agents publics en cas de non-respect de l'obligation de vaccination prévue par la délibération.

En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique due à de nouveaux variants ou de nouveaux virus ayant des conséquences graves, le Congrès pourra revenir sur ces dispositions et prévoir l'entrée en vigueur des articles 8 et 9.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Le I de l'article 8 de la délibération modifiée 44/CP du 3 septembre 2021 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les vaccins qui nécessitent plusieurs injections, les personnes mentionnées à l'article 5 devront avoir engagé leur parcours vaccinal avant le 28 février 2022 et l'avoir achevé au plus tard le 31 juillet 2022. A défaut, elles seront passibles d'une amende de 175 000 FCFP ».

M. Michel tient à préciser que les amendements déposés par son groupe sont des amendements de conséquence par rapport à l'exposé des motifs commun dont il vient de donner lecture.

Le président Wamytan indique qu'il revient donc aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie, à travers ces deux amendements, soit de lever l'obligation vaccinale soit d'aménager le dispositif actuellement prévu. Il interroge les conseillers quant à des observations qui n'auraient pas été formulées précédemment. En effet, il invite les conseillers à ne pas réitérer leurs précédents propos afin de pouvoir avancer sur le sujet.

Les différents amendements déposés par le groupe Calédonie Ensemble ne pouvant être lus concomitamment, monsieur le député Dunoyer estime important de pouvoir présenter les choses de manière comparative. En effet, il était précédemment indiqué qu'en instaurant l'obligation vaccinale au mois de septembre 2021, la Nouvelle-Calédonie avait fait plus qu'en Métropole. Aujourd'hui, dans l'éventualité de la suppression de l'obligation vaccinale alors la Nouvelle-Calédonie fera moins qu'en Métropole qui exerce le principe d'une obligation vaccinale pour les personnels de santé. Il précise que c'est la raison pour laquelle cet amendement et ceux qui suivent, en combinaison se comprennent mieux. En effet, le groupe Calédonie Ensemble comprend que l'obligation vaccinale sur un certain nombre de secteurs économiques n'a plus la même pertinence. En revanche, le groupe considère qu'à tout le moins, les personnels de santé qui côtoient des personnes malades par hypothèse ou fragiles doivent être soumis, à l'instar de la Métropole, à cette contrainte vaccinale. Le député Dunoyer en profite pour signaler, bien que ne disposant pas de l'ensemble des données chiffrées, que cette contrainte a été très bien comprise à l'intérieur du Médipôle puisque le taux de vaccination dépasse les 90%. Les personnels de santé comprennent donc ce message et, il lui semble, qu'il s'agit d'une précaution que les familles des personnes fréquentant les établissements de santé seraient heureuses de voir maintenue. Le principe serait donc maintenu et la satisfaction de l'obligation vaccinale serait décalée au mois de juillet pour tenir compte de la troisième dose nécessaire au schéma vaccinal complet.

Mme Jalabert confirme au nom de son groupe politique l'Avenir en Confiance qu'elle votera l'abrogation de l'obligation vaccinale. Elle rappelle avoir évoqué au mois de décembre le fait que les conseillers ne doivent pas sanctionner mais accompagner les populations dans la connaissance de l'évolution du virus à travers des moyens pédagogiques.

Elle indique être en désaccord avec monsieur le député Dunoyer quant à l'exemple de la tuberculose qui n'est pas un virus mais une bactérie répondant immédiatement aux antibiotiques.

En ce qui concerne le personnel de santé, elle confirme l'existence de personnes réticentes à la vaccination. Néanmoins, elle précise qu'il s'agirait majoritairement de personnels évoluant dans les domaines de la logistique, d'une dizaine d'infirmiers et de 10% des médecins. À son sens, il s'agira de travailler de manière pédagogique avec ces personnels et, en définitive, de les laisser se gérer en responsabilité.

S'agissant des données concernant l'évolution de la crise sanitaire, des réunions de la mission d'information se sont tenues régulièrement et des personnalités de l'institut Pasteur sont venues expliquer la situation : le pic à venir à la mi-février et un pic des hospitalisations qui pourrait s'avérer dans les prochains jours. Cependant, au regard des tableaux récemment publiés par le gouvernement, il s'avère qu'il y a une diminution du nombre de patients dans le service réanimation et une diminution légère en unité Covid.

Elle conclut son propos indiquant que le rôle des scientifiques n'est pas de décider à la place des conseillers.

Mise aux voix :

- L'amendement n° 1 reçoit un avis favorable des membres de la commission plénière à la majorité des suffrages exprimés (34 voix « pour », 16 voix « contre »).
- L'amendement n° 5 reçoit un avis défavorable des membres de la commission plénière à la majorité des suffrages exprimés (16 voix « pour », 34 voix « contre »).

Sur l'article 1^{er} amendé par l'amendement n° 1, les membres de la commission plénière émettent un avis favorable à la majorité des suffrages exprimés (34 voix « pour », 16 voix « contre »).

Article 2 : À l'article 9, la date du « 31 octobre 2021 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2021 ».

Mme Ruffenach présente l'amendement n° 2, qui propose de supprimer l'article 2 en conséquence de l'amendement n° 1.

AMENDEMENT N°2

Proposition de délibération relative à l'obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie (rapport n°67 déposé par Milakulo Tukumuli)

AMENDEMENT à l'article 2

Déposé par Madame Virginie Ruffenach, Messieurs Milakulo Tukumuli, Pierre-Chanel Tutugoro, Jean-Pierre Djaïwé

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est proposé de supprimer l'article 2 car prenant acte de l'amendement n°1, les articles suivants n'ont plus lieu d'être.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 2 de la présente délibération est supprimé.

M. Michel donne lecture de l'amendement n° 6.

AMENDEMENT n° 6

Présenté par M. Philippe Michel

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le conseil scientifique national dans son avis du 19 janvier alertait le gouvernement sur « l'après Omicron » en ces termes :

« L'ambiance générale parfaitement compréhensible est de penser qu'on sera en mars-avril 2022 « au début de la fin » en raison d'une immunité collective très élevée liée au nombre massif d'infections avec le variant Omicron qui est nettement moins sévère, et d'un très haut niveau vaccinal, y compris pour la 3eme dose/rappel. L'expérience récente (variants Alpha, Delta et Omicron) nous a malheureusement montré que l'arrivée d'un nouveau variant était difficile, voire très difficile à anticiper (...)

Va-t-on vers : Un nouveau variant très transmissible mais encore moins sévère ?

Un variant se rapprochant des variants antérieurs en termes de sévérité ?

Un variant d'échappement au vaccin ?

Dans tous les cas, les capacités des systèmes de surveillance épidémiologique afin de définir très rapidement les caractéristiques du nouveau variant seront essentielles. Elles doivent donc être anticipées et

préparées ».

C'est pourquoi, la suppression de l'obligation vaccinale instaurée en Nouvelle-Calédonie proposée par certains groupes politiques du Congrès ne peut constituer une solution adaptée et responsable à la situation actuelle.

Personne ne sait si de nouveaux variants ou de nouveaux virus ne viendront pas demain continuer à endeuiller nos sociétés. Il ne faut donc pas baisser la garde.

Enfin, le maintien de l'obligation locale de vaccination conditionne le maintien de l'obligation de disposer d'un schéma vaccinal complet pour entrer en Nouvelle-Calédonie tel que prévu par le décret du Premier Ministre n° 1201 du 17 septembre 2021.

C'est pourquoi, nous proposons - en considération de la situation nouvelle issue du développement du variant Omicron - de suspendre *sine die* l'entrée en vigueur des articles prévoyant l'application d'une amende de 175 000 FCFP pour les personnels non vaccinés des entreprises des secteurs économiques visés à l'article 5 de la délibération.

Seuls les personnels non vaccinés des établissements de soins - soumis à une vaccination obligatoire sur tout le territoire de la République - ainsi que les personnes vulnérables (diabétiques, insuffisants cardiaques ou respiratoires, obèses, etc.) non vaccinés continueront à être susceptibles d'être assujettis à cette amende administrative.

Pour ces personnes, les délais prévus par la délibération avant l'application de l'amende ont été revus afin de prendre en compte la nécessité d'une 2^e ou d'une 3^e dose pour certains vaccins, pour qu'elles disposent d'un schéma vaccinal complet.

En conséquence, les personnes concernées seront passibles d'une amende de 175 000 FCFP si elles n'ont pas engagé un parcours vaccinal avant le 28 février 2022 ou achevé leur parcours vaccinal au plus tard le 31 juillet 2022.

Nous proposons également de préciser qu'aucune sanction disciplinaire (suspension de contrat, licenciement etc...) ne sera susceptible d'être appliquée aux salariés du secteur privé ou aux agents publics en cas de non-respect de l'obligation de vaccination prévue par la délibération.

En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique due à de nouveaux variants ou de nouveaux virus ayant des conséquences graves, le Congrès pourra revenir sur ces dispositions et prévoir l'entrée en vigueur des articles 8 et 9.

TEXTE DE L'AMENDMENT

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : l'article 9 de la délibération modifiée 44/CP du 3 septembre 2021 est complété par un 2^e alinéa rédigé comme suit :

Le non-respect de l'obligation de vaccination par les salariés ou agents publics visés à l'article 5 ne constitue pas une faute pouvant donner lieu à suspension de fonctions ou à sanction disciplinaire.

Au 3^e alinéa, les termes « cette disposition ne s'applique... » sont remplacés par les termes « ces dispositions ne s'appliquent... ».

Monsieur le député Dunoyer insiste sur le fait qu'en vertu du texte de la délibération n° 44/CP dans sa version actuellement en vigueur, les employeurs doivent simplement proposer des aménagements de postes, lorsqu'ils sont possibles, aux personnes non vaccinées qui peuvent par ailleurs les refuser. Revenant sur le contexte d'adoption de la délibération n° 44/CP, il rappelle qu'à l'origine le projet de texte soumis par le gouvernement empiétait sur les compétences de l'État. Soulignant que ce sont les conseillers du congrès qui ont dû corriger cet empiètement en adoptant les mesures estimées nécessaire à la protection de la population, il regrette que les mesures d'application devant être adoptées par le gouvernement ne soient toujours pas intervenues. Il explique que l'amendement soutenu permet de clarifier la situation en posant expressément une interdiction pour l'employeur de prononcer un licenciement ou une mesure de reclassement à un salarié qui ne satisfait pas l'obligation vaccinale. Il précise par ailleurs que l'amende pécuniaire

encourue ne saurait s'analyser en un « droit de non-vaccination » mais bien comme une sanction pour ne pas s'être conformé aux dispositions votées par le congrès.

M. Santa souligne l'incohérence du dispositif mis en place par la délibération n° 44/CP qui impose d'un côté une obligation de vaccination pour l'ensemble des salariés des entreprises des secteurs sensibles et permet de l'autre aux employeurs de proposer des aménagements de poste ou un reclassement du salarié qui refuserait de satisfaire l'obligation vaccinale, au sein de la même entreprise. Concernant les personnels de santé, il rappelle qu'au niveau national la méconnaissance de leur obligation de vaccination entraîne leur suspension. Il précise que les textes d'application sur lesquels a travaillé le gouvernement ont vocation à permettre à un employeur de suspendre un contrat de travail précisément pour éviter le licenciement du salarié non vacciné. Il poursuit en indiquant que si l'amendement précisant l'interdiction de suspension du contrat était adopté, alors le gouvernement prendrait en compte la volonté du congrès en ne présentant pas les projets de textes préparés en ce sens.

Monsieur le député Dunoyer regrette l'absence de proposition d'aménagement de la part du gouvernement des dispositions de la délibération n° 44/CP issue d'une proposition des conseillers du congrès. S'agissant des personnels de santé, il souligne qu'il existe un intérêt à maintenir l'obligation de vaccination sans toutefois permettre la suspension de leur contrat de travail en cas de refus de satisfaire cette obligation. À l'interrogation de M. Santa sur les raisons expliquant en quoi un personnel de santé qui paierait une amende de 175 000 F. CFP et continuerait d'exercer son activité serait mieux protégé et protégerait mieux les malades et familles de malades qu'il est amené à côtoyer, monsieur le député Dunoyer répond que les personnes seront encore moins protégées s'il n'y a plus ni obligation vaccinale, ni amende.

Mme Ruffenach estime que le maintien de l'amende de 175 000 F. CFP pour les personnes non vaccinées serait tout aussi incohérent que les débats qui s'étaient tenus à l'origine du vote de l'obligation vaccinale lorsqu'il était envisagé d'accorder une prime aux personnes qui se faisaient vacciner. Elle considère qu'il n'y a pas lieu de faire du marchandage du corps des calédoniens en récompensant ceux qui se font vacciner ou en permettant de payer un droit à la non-vaccination par l'acquiescement de l'amende. Elle rappelle en outre que les personnes vaccinées peuvent contracter le virus et être contagieuses. Elle ajoute que le vote de la délibération n° 44/CP en septembre 2021 s'inscrivait dans un autre contexte et qu'il s'agissait surtout d'envoyer un signal d'encouragement afin de protéger la population contre le variant Delta et indique que cette délibération comporte un article permettant la levée de l'obligation dès lors que le contexte sanitaire le permet.

M. Michel regrette que le gouvernement n'ait fait aucune proposition d'amélioration du dispositif mis en place par la délibération n° 44/CP et insiste sur le fait que c'est le gouvernement, et non pas le congrès, qui a pris la décision d'élargir la liste des secteurs sensibles en y intégrant différents secteurs tels que la métallurgie et la mine, les sous-traitants, les salariés des compagnies pétrolières, les forces de l'ordre ou encore les enseignants.

Mme Malfar-Pauga interroge le gouvernement sur les conséquences de l'abrogation de l'obligation vaccinale pour les personnes entrant sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le président Wamytan précise que la commission plénière ne fait que donner un avis sur les amendements proposés, le vote du congrès n'intervenant que lors de la commission permanente.

Relevant la pertinence de cette question, M. Slamet souligne que celle-ci pourra toutefois faire l'objet de discussions ultérieures accompagnant notamment celles à intervenir sur la question du « pass vaccinal ».

Mise aux voix :

- *L'amendement n° 2 reçoit un avis favorable des membres de la commission plénière à la majorité des suffrages exprimés (34 voix « pour », 16 voix « contre »).*
- *L'amendement n° 6 reçoit un avis défavorable des membres de la commission plénière à la majorité des suffrages exprimés (16 voix « pour », 34 voix « contre »).*

Sur l'article 2 ainsi amendé par l'amendement n° 2, les membres de la commission plénière émettent un avis favorable à la majorité des suffrages exprimés (34 voix « pour », 16 voix « contre »).

Article 3 : Après l'article 11, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Article 11-1 : Les dispositions de la présente délibération cesseront de s'appliquer dès lors que 85 % des personnes âgées de plus de douze ans présentes sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie auront suivi un schéma vaccinal complet.

Le gouvernement constate, par arrêté, que le seuil de vaccination de 85 % mentionné à l'alinéa précédent est effectivement atteint ».

Mme Ruffenach donne lecture de l'amendement n° 3.

AMENDEMENT N°3

Proposition de délibération relative à l'obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie
(rapport n°67 déposé par Milakulo Tukumuli)

AMENDEMENT à l'article 3

Déposé par Madame Virginie Ruffenach, Messieurs Milakulo Tukumuli, Pierre-Chanel Tutugoro, Jean-Pierre Djaïwé

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est proposé de supprimer l'article 3 car prenant acte de l'amendement n°1, les articles suivants n'ont plus lieu d'être.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 3 de la présente délibération est supprimé.

M. Michel présente l'amendement n° 7.

AMENDEMENT n° 7

Présenté par M. Philippe Michel

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le conseil scientifique national dans son avis du 19 janvier alertait le gouvernement sur « l'après Omicron » en ces termes :

« L'ambiance générale parfaitement compréhensible est de penser qu'on sera en mars-avril 2022 »

au début de la fin » en raison d'une immunité collective très élevée liée au nombre massif d'infections avec le variant Omicron qui est nettement moins sévère, et d'un très haut niveau vaccinal, y compris pour la 3ème dose/rappel. L'expérience récente (variants Alpha, Delta et Omicron) nous a malheureusement montré que l'arrivée d'un nouveau variant était difficile, voire très difficile à anticiper (...)

Va-t-on vers : Un nouveau variant très transmissible mais encore moins sévère ?

Un variant se rapprochant des variants antérieurs en termes de sévérité ?

Un variant d'échappement au vaccin ?

Dans tous les cas, les capacités des systèmes de surveillance épidémiologique afin de définir très rapidement les caractéristiques du nouveau variant seront essentielles. Elles doivent donc être anticipées et préparées ».

C'est pourquoi, la suppression de l'obligation vaccinale instaurée en Nouvelle-Calédonie proposée par certains groupes politiques du Congrès ne peut constituer une solution adaptée et responsable à la situation actuelle.

Personne ne sait si de nouveaux variants ou de nouveaux virus ne viendront pas demain continuer à endeuiller nos sociétés. Il ne faut donc pas baisser la garde.

Enfin, le maintien de l'obligation locale de vaccination conditionne le maintien de l'obligation de disposer d'un schéma vaccinal complet pour entrer en Nouvelle-Calédonie tel que prévu par le décret du Premier Ministre n° 1201 du 17 septembre 2021.

C'est pourquoi, nous proposons - en considération de la situation nouvelle issue du développement du variant Omicron - de suspendre sine die l'entrée en vigueur des articles prévoyant l'application d'une amende de 175 000 FCFP pour les personnels non vaccinés des entreprises des secteurs économiques visés à l'article 5 de la délibération.

Seuls les personnels non vaccinés des établissements de soins - soumis à une vaccination obligatoire sur tout le territoire de la République - ainsi que les personnes vulnérables (diabétiques, insuffisants cardiaques ou respiratoires, obèses, etc.) non vaccinés continueront à être susceptibles d'être assujettis à cette amende administrative.

Pour ces personnes, les délais prévus par la délibération avant l'application de l'amende ont été revus afin de prendre en compte la nécessité d'une 2^e ou d'une 3^e dose pour certains vaccins, pour qu'elles disposent d'un schéma vaccinal complet.

En conséquence, les personnes concernées seront passibles d'une amende de 175 000 FCFP si elles n'ont pas engagé un parcours vaccinal avant le 28 février 2022 ou achevé leur parcours vaccinal au plus tard le 31 juillet 2022.

Nous proposons également de préciser qu'aucune sanction disciplinaire (suspension de contrat, licenciement etc...) ne sera susceptible d'être appliquée aux salariés du secteur privé ou aux agents publics en cas de non-respect de l'obligation de vaccination prévue par la délibération.

En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique due à de nouveaux variants ou de nouveaux virus ayant des conséquences graves, le Congrès pourra revenir sur ces dispositions et prévoir l'entrée en vigueur des articles 8 et 9.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Après l'article 12 de la délibération modifiée 44/CP du 3 septembre 2021 susvisée, il est inséré un article 13 ainsi rédigé :

Considérant l'état des données scientifiques, médicales et épidémiologiques relatives à la pandémie de coronavirus Covid 19 ainsi que la situation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie, l'entrée en vigueur des dispositions des articles 8 et 9 de la délibération modifiée 44/CP du 3 septembre 2021 est suspendue sine die sauf pour les personnels visés au I 3/ et au II de l'article 5 ».

Mise aux voix :

- *L'amendement n° 3 reçoit un avis favorable des membres de la commission plénière à la majorité des suffrages exprimés (34 voix « pour », 14 voix « contre »).*
- *L'amendement n° 7 reçoit un avis défavorable des membres de la commission plénière à la majorité des suffrages exprimés (14 voix « pour », 34 voix « contre »).*

Sur l'article 3 amendé par l'amendement n° 3, les membres de la commission plénière émettent un avis favorable à la majorité des suffrages exprimés (34 voix « pour », 14 voix « contre »).

Le président Wamytan invite M. Michel à présenter son amendement n° 8 visant à insérer un article additionnel.

M. Michel présente l'amendement n° 8.

AMENDEMENT n° 8

Présenté par M. Philippe Michel

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le conseil scientifique national dans son avis du 19 janvier alertait le gouvernement sur « l'après Omicron » en ces termes :

« L'ambiance générale parfaitement compréhensible est de penser qu'on sera en mars-avril 2022 « au début de la fin » en raison d'une immunité collective très élevée liée au nombre massif d'infections avec le variant Omicron qui est nettement moins sévère, et d'un très haut niveau vaccinal, y compris pour la 3eme dose/rappel. L'expérience récente (variants Alpha, Delta et Omicron) nous a malheureusement montré que l'arrivée d'un nouveau variant était difficile, voire très difficile à anticiper (...)

Va-t-on vers : Un nouveau variant très transmissible mais encore moins sévère ?

Un variant se rapprochant des variants antérieurs en termes de sévérité ?

Un variant d'échappement au vaccin ?

Dans tous les cas, les capacités des systèmes de surveillance épidémiologique afin de définir très rapidement les caractéristiques du nouveau variant seront essentielles. Elles doivent donc être anticipées et préparées ».

C'est pourquoi, la suppression de l'obligation vaccinale instaurée en Nouvelle-Calédonie proposée par certains groupes politiques du Congrès ne peut constituer une solution adaptée et responsable à la situation actuelle.

Personne ne sait si de nouveaux variants ou de nouveaux virus ne viendront pas demain continuer à endeuiller nos sociétés. Il ne faut donc pas baisser la garde.

Enfin, le maintien de l'obligation locale de vaccination conditionne le maintien de l'obligation de disposer d'un schéma vaccinal complet pour entrer en Nouvelle-Calédonie tel que prévu par le décret du Premier Ministre n° 1201 du 17 septembre 2021.

C'est pourquoi, nous proposons - en considération de la situation nouvelle issue du développement du variant Omicron - de suspendre sine die l'entrée en vigueur des articles prévoyant l'application d'une amende de 175 000 FCFP pour les personnels non vaccinés des entreprises des secteurs économiques visés à l'article 5 de la délibération.

Seuls les personnels non vaccinés des établissements de soins - soumis à une vaccination obligatoire sur tout le territoire de la République - ainsi que les personnes vulnérables (diabétiques, insuffisants cardiaques ou respiratoires, obèses, etc.) non vaccinés continueront à être susceptibles d'être assujettis à cette amende administrative.

Pour ces personnes, les délais prévus par la délibération avant l'application de l'amende ont été revus afin de prendre en compte la nécessité d'une 2^e ou d'une 3^e dose pour certains vaccins, pour qu'elles disposent d'un schéma vaccinal complet.

En conséquence, les personnes concernées seront passibles d'une amende de 175 000 FCFP si elles n'ont pas engagé un parcours vaccinal avant le 28 février 2022 ou achevé leur parcours vaccinal au plus tard le 31 juillet 2022.

Nous proposons également de préciser qu'aucune sanction disciplinaire (suspension de contrat, licenciement etc...) ne sera susceptible d'être appliquée aux salariés du secteur privé ou aux agents publics en cas de non-respect de l'obligation de vaccination prévue par la délibération.

En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique due à de nouveaux variants ou de nouveaux virus ayant des conséquences graves, le Congrès pourra revenir sur ces dispositions et prévoir l'entrée en vigueur des articles 8 et 9.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 13 de la délibération modifiée 44/CP du 3 septembre 2021 devient l'article 14.

Mise aux voix :

- *L'amendement n° 8 reçoit un avis défavorable des membres de la commission plénière à la majorité des suffrages exprimés (14 voix « pour », 34 voix « contre »).*

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Avis favorable des membres de la commission plénière.

Le président Wamytan invite Mme Ruffenach à présenter l'amendement n° 4, un amendement de conséquence visant à modifier le titre de la proposition de délibération.

Mme Ruffenach présente l'amendement n° 4.

AMENDEMENT N°4

Proposition de délibération relative à l'obligation vaccinale contre le virus
SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie
(rapport n°67 déposé par Milakulo Tukumuli)

AMENDEMENT

Déposé par Madame Virginie Ruffenach, Messieurs Milakulo Tukumuli, Pierre-Chanel Tutugoro, Jean-Pierre Djaïwé

EXPOSÉ DES MOTIFS

Prenant acte des précédents amendements il est proposé de renommer la présente délibération.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Réécrire l'intitulé de la proposition de délibération comme suit :

Proposition de délibération portant abrogation de la délibération modifiée n °44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie »

Mise aux voix :

- *L'amendement n° 4 reçoit un avis favorable des membres de la commission plénière à la majorité des suffrages exprimés (34 voix « pour », 14 voix « contre »).*

Sur l'ensemble de la proposition de délibération ainsi amendée, les conseillers émettent un avis favorable à la majorité des suffrages exprimés (34 voix « pour », 14 voix « contre »).



L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 12 heures 06.

**Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



R. WAMYTAN